

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 23 septembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 40
Présents : 28
Qui ont pris part à la délibération : 37

L'an deux mille quinze

et le vingt-trois septembre

DATE DE LA CONVOCATION
17 septembre 2015

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de cette Communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'Honneur de la mairie de Saint Rémy de Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

DATE D'AFFICHAGE
17 septembre 2015

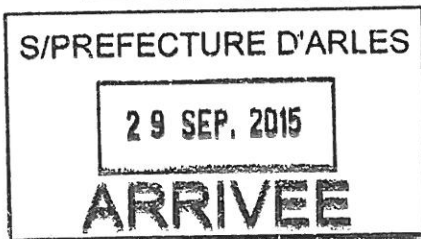
Présents : Mmes et MM. Nadia ABIDI, Danielle AOUN, Gilles BASSO, Patrice BLANC, Christian BONNAUD, Michel CAVIGNAUX, Hervé CHERUBINI, Pascal DELON, Yves FAVERJON, Michel FENARD, René FONTES, Christine GARCIN-GOURILLON, Régis GATTI, Stephan GUIGNARD, Laurent GESLIN, Jacques GUENOT, Pierre GUILLOT, Jacques JODAR, Patricia LAUBRY, Pascale LICARI, Jean MANGION, Gisèle PERROT-RAVEZ, Alice ROGGIERO, Jack SAUTEL, Anne SOURDON, Benoît VENNIN, Jean-Louis VILLERMY, Bernard WIBAUX.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 81/2015
Harmonisation du tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur le territoire communautaire

Excusés : Mmes et MM. Gérard GARNIER, Henri MILAN, Aline PELISSIER.

Procurations :

- de Mme Pascale ALBERTOS à Mme Anne SOURDON ;
- de Mme Nelly BERTHON à Mme Patricia LAUBRY ;
- de Mme Maryse BONI à Mme Alice ROGGIERO ;
- de Mme Marie-Pierre CALLET à M. Jack SAUTEL ;
- de M. Guy FRUSTIE à M. Pascal DELON ;
- de Mme Françoise JODAR à M. Hervé CHERUBINI ;
- de Mme Chantal LEMOIGNE à M. Régis GATTI ;
- de Mme Inès PRIEUR DE LA COMBLE à M. Jean MANGION.
- de M. Bernard WIBAUX à M. René FONTES.



Secrétaire de séance : M. Laurent GESLIN

La séance se poursuivant..... Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 46/2015 en date du 15 avril 2015, le Conseil communautaire a fixé les tarifs du service public d'assainissement collectif et notamment de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Il avait été acté une reprise des tarifs en vigueur dans les communes avec une volonté d'harmonisation future.

En vertu des articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome et est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

D'après les différents travaux du Conseil d'exploitation de la régie assainissement et de la Commission Assainissement relatifs à l'étude du coût réel du service de raccordement au réseau public d'assainissement, il apparaît opportun de fixer un tarif unique de la PFAC selon les modalités exposées ci-après :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 23 septembre 2015

(Suite)

Propositions sur le montant de la PFAC

- A. Maison d'habitation individuelle neuve ou existante soumise à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :
- $S \leq 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.
 - $S > 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface créée au-delà des 80 m^2 .
- La valeur S étant la surface de plancher créée.
- B. Maison d'habitation individuelle existante projetant une extension et ayant déjà payée sa Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE):
- PFAC = 15 € par m^2 de surface créée.
- C. Immeuble collectif comprenant plusieurs logements à usage d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- PFAC = identique au A/ x par le nombre de logements.
- D. Immeuble collectif comprenant plusieurs logements à usage d'habitation projetant une extension et ayant déjà réglé la PRE :
- PFAC = identique au B.
- E. Transformation d'un immeuble en plusieurs logements sans augmentation de surface :
- PFAC = identique au A.
- F. Maison d'habitation individuelle existante projetant la création d'un logement supplémentaire et ayant déjà réglé la PRE :
- PFAC = identique au A.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 23 septembre 2015

(Suite)

La PFAC est également due par les propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif qui sont tenus de se raccorder au réseau public de collecte nouvellement créé ou étendu auquel ils ont directement accès.

Deux cas de figure sont ici à distinguer :

❖ Habitations possédant un ANC conforme.

Le pétitionnaire doit informer la régie de l'assainissement de la date de raccordement de l'habitation au réseau public d'assainissement et trois hypothèses s'appliquent :

1. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 6 mois** de la mise en service du réseau public de collecte, la PFAC est réduite de 20 %.
2. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 5 ans** de la mise en service du réseau public de collecte,, le montant de la PFAC sera dû et diminué de 10 % sur le montant de base stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.
3. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 10 ans** de la mise en service du réseau public de collecte,, le montant de la PFAC sera dû dans sa totalité dont le montant est stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.

❖ Habitations possédant un ANC non conforme ou conforme et ayant plus de 10 ans d'âge.

Le pétitionnaire doit informer la régie de l'assainissement de la date de raccordement de l'habitation au réseau public d'assainissement et trois hypothèses s'appliquent :

1. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 6 mois** de la mise en service du réseau public de collecte,, la PFAC est réduite de 20 %.
2. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **l'année** suivant la mise en service du réseau public de collecte, le montant de la PFAC sera dû et diminué de 10 % sur le montant de base stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.
3. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 2 ans** de la mise en service du réseau public de collecte, le montant de la PFAC sera dû dans sa totalité dont le montant est stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 23 septembre 2015

(Suite)

Propositions sur le montant de la PFAC « assimilés domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques », contrairement aux immeubles d'habitation dont la PFAC est exigible à compter du raccordement de l'immeuble au réseau public, peut être exigée à la demande de raccordement du propriétaire.

A. Commerces et bureaux.

- $S \leq 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.
- $S > 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface créée au-delà des 80 m^2 .

B. Restaurants et débits de boissons.

- $S \leq 40 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.
- $S > 40 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface supplémentaire.

C. Hôtels, Maison de retraite.

- PFAC = 1 200 € + 15 € par m^2 par chambre.

D. Hangars.

- $S \leq 160 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.
- $S > 160 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface créée, au-delà de 160 m^2 .

E. Campings.

1. Pour les bâtiments :

- $S \leq 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.
- $S > 80 \text{ m}^2$, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m^2 de surface créée au-delà des 80 m^2 .

2. Pour les emplacements de terrain de camping :

- PFAC = 100 € par emplacement de terrain de camping.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 23 septembre 2015

(Suite)

3. Pour les mobil-home :

- **PFAC = 15 € par m².**
- F. Changement d'affectation, réhabilitation (habitation en restaurant ou commerce en restaurant ...)
- **PFAC = 15 € par m² de surface créée.**
- G. Extension (terrasse couverte démontable) d'un commerce ou restaurant sur domaine public.
- **PFAC = 15 € par m² de surface créée.**
- H. Ecole.
- **PFAC = 1 200 €**
- I. Collège, lycée. (internat –chambres).
- **PFAC = 1 200 € + 15 € par m² par chambre.**

Le coût de la PFAC sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$PFAC = PFAC0 \times \frac{TP10bis}{(TP10bis)0}$$

Avec :

PFAC0: montant initial

TP10bis (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures tuyaux) : valeur de l'index à la date de révision

(TP10bis)0: valeur de l'index publié à la date de la délibération

Monsieur le Président propose donc au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe d'harmonisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;
- d'arrêter les tarifs de la PFAC sur l'ensemble du territoire communautaire tels qu'exposés ci-dessus ;
- de faire application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le sujet.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 23 septembre 2015

(Suite)

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le principe d'harmonisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;
- d'arrêter les tarifs de la PFAC sur l'ensemble du territoire communautaire tels qu'exposés ci-dessus ;
- de faire application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR** – 36 voix
ABSTENTION : 1 voix (Michel CAVIGNAUX)

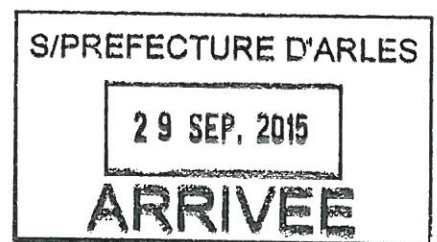
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture
le **29 SEP. 2015**

et publication ou notification
du **29 SEP. 2015**



Le délai de recours contentieux
devant le Tribunal administratif
de Marseille contre la présente
délibération est de deux mois.